

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTRAIVAL

343, rue des Frères Bonnet
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : UD-R-SSDAS-23-166-LL
Code AIOT : 0006103879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL
- 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est une usine d'incinération d'ordure ménagères, également dénommée usine de valorisation énergétique des déchets. Il se situe en bord d'autoroute A6 en zone industrielle de Villefranche-sur-Saône. L'usine est exploitée depuis 2001 dans sa configuration actuelle comportant 2 fours. Antérieurement elle ne comportait qu'un four de 4,5 t /h. Le maître

d'ouvrage, qui est également l'exploitant titulaire de cette ICPE, est le SYTRIVAL – syndicat intercommunal.

Au plan opérationnel, le SYTRIVAL gère le pont-bascule du site et la facturation des apporteurs de déchets. Le délégataire pour la gestion technique de l'usine est la société CIDEME PAPREC ÉNERGIE CENTRE EST, filiale de PAPREC ÉNERGIES depuis la reprise de DALKIA-CIDEME par PAPREC en 2021. PAPREC Énergies a en charge la conduite de 24 usines d'incinération en France, dont celle de Villefranche, dont l'effectif est d'environ 25 personnes.

La capacité autorisée est de 88 000 tonnes / an (2 fours, de 6,5 et 4,5 tonnes/heure, respectivement ligne 1 et ligne 2. En 2022, le site a incinéré 83 200 t. L'usine a été aménagée pour pouvoir traiter également des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux), avec un système d'apport direct dans les fours, sans déversement dans la fosse d'ordures ménagères. L'usine a fait l'objet d'un important programme de modernisation en 2020 et 2021 et est connectée au réseau de chaleur urbain de Villefranche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application du PPA	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article plan d'action, ACTION I.1.1	/	Sans objet
2	Plan de gestion des périodes hors fonctionnement normal - OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article '3.5.2	/	Sans objet
3	Respect des VLE-Air	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 3	/	Sans objet
4	Disponibilité des réactifs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Entretien et suivi des filtres à manche	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	/	Sans objet
6	Maintenance préventive – cas du silo à REFIOM	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.1.2	/	Sans objet
7	Prévention des épandages accidentels de produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereux.			
9	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3	/	Sans objet
10	Codes déchets pour les déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article Annexe 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine d'incinération du SYTRIVAL est en capacité d'incinérer les déchets apportés par ses communes membres dans des conditions conformes à la réglementation. La prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise est en cours. L'exploitant doit apporter des compléments de réponse aux constats 1, 6 et 8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application du PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article plan d'action, ACTION I.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Le Plan d'action du PPA prévoit pour les sites IED existants, à son action I.1.1 : RÉDUIRE LES ÉMISSIONS CANALISÉES ET DIFFUSES DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES SOUMISES À LA DIRECTIVE IED Viser les valeurs basses des niveaux d'émissions autorisés pour les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) en NOx, PM, COV et si besoin SO2 pour les installations existantes : Pour les principaux émetteurs, prescrire par arrêté préfectoral une étude technico-économique (ETE) consistant à mettre en balance l'ampleur des baisses d'émissions envisageables et les coûts d'investissements nécessaires pour y parvenir, afin de préparer un arbitrage quant à la capacité à "viser" les fourchettes basses. L'analyse prendra en compte les émissions diffuses, après un travail de caractérisation si nécessaire
Constats : L'usine d'incinération SYTRAIVAL fait partie des ICPE concernées par le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise (PPA). Le PPA demande aux autorités de contrôle de ces installations d'examiner l'éventualité de prescrire dans leurs arrêtés préfectoraux des valeurs d'émission dans l'air plus restrictive que celles de l'arrêté ministériel IED du 12/01/2021 qui rentre en vigueur le 3/12/2023. Avant de mettre à jour ces valeurs limites, une étude technico-économique pourra être prescrite si nécessaire. Les données d'exploitation du site montrent une difficulté importante pour atteindre les valeurs basses d'émission à l'atmosphère pour 2 éléments : le dioxyde de soufre (SO2) et les poussières. La configuration du traitement de fumées de l'usine laisse peu de marges de manœuvre en termes d'implantation de nouveaux équipements. En l'état, l'exploitant indique l'impossibilité d'ajouter des caissons de filtre à manche. Cet ajout nécessiterait en outre d'augmenter la puissance des ventilateurs de tirage, avec une incertitude sur la capacité physique de l'emplacement actuel à accueillir un ventilateur plus volumineux. Des éléments complémentaires sont nécessaires à l'Inspection pour finaliser la rédaction de l'arrêté préfectoral (AP) consolidé, en préparation depuis début 2023. Cette mise à jour de l'AP doit notamment permettre de prescrire des valeurs limites d'émission atmosphérique tenant compte du PPA mais aussi des équipements lourds internes à l'usine et non modifiables à court terme. D'ici le 31/12/2023, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un diagnostic pluriannuel des émissions passées (2013 à 2022) en concentration et en flux pour les paramètres suivants : poussières, NOX, SO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des périodes hors fonctionnement normal - OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article '3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, émissions anormales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : – mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; – mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; – examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC
Constats : La présente visite a permis de constater l'incrémentation des plages OTNOC dans l'un des écrans de contrôle de la salle de supervision des deux lignes. 20 défauts OTNOC ont été définis, avec toutefois la mise en place d'une temporisation sur certains d'entre eux (un temps préalable au comptage lui-même, pendant lequel une action pourra être menée afin d'éviter d'entrer en phase OTNOC). Les derniers tests sont menés en octobre / novembre, et l'exploitant est prêt à reporter dès le mois de décembre 2023 les données de son compteur OTNOC, dans le rapport mensuel transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des VLE-Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : VLE jour : poussière 10 mg/m ³ ; COT 10 ; HCL 10 ; HF 1 ; SO2 50 ; NOX 80 VLE 30mn : poussière 30 ; COT 20 ; HCL 600 ; HF 4 ; SO2 200 ; NOX 400
Constats : Depuis le 1er janvier 2023, un seul dépassement jour de valeur limite d'émission (VLE) a eu lieu : lors du redémarrage de la Ligne 1 le 17 janvier en fin d'après midi. L'exploitant indique une difficulté au démarrage qui a empêché le rattrapage de la moyenne jour sur les six heures restantes ce jour là, pour le paramètre « poussières ». Le dépassement est faible (10,39 mg Nm3 pour une VLE à 10). Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques, à l'initiative de la DREAL, a eu lieu du 30 mai au 2 juin 2023. Ses résultats sont conformes pour tous les paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disponibilité des réactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, • à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : Le groupe PAPREC dispose d'un contrat-cadre avec certains fournisseurs pour ne pas subir d'aléas de livraison. Le fichier numérique « Suivi 2023 », feuille « Appro », présenté et commenté lors de la visite, permet à l'exploitant de suivre et d'anticiper les commandes de réactifs. Le rythme de livraison est de 45 j pour l'ammoniaque car le silo extérieur de 40 m ³ implanté en 2021 permet cette fréquence relativement faible comparée à d'autres sites. Le bicarbonate nécessite quant à lui une livraison tous les 5 jours par citerne (entre 25 et 30 t par apport), ce qui implique une très forte réactivité de part et d'autre. Le silo de bicarbonate est ancien et intégré dans le bâti de l'usine. En 2022, après le déclenchement de la guerre en Ukraine, l'exploitant a dû arrêter les 2 fours pendant plus de 24h du fait du report d'une livraison de bicarbonate de soude. L'exploitant ne prévoit pas d'ajouter une solution de stockage de bicarbonate, malgré ces contraintes d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et suivi des filtres à manche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission dans l'air. - Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.
Constats : Le système de traitement par filtre à manche a été revu et simplifié en 2021, lors de la mise en service de l'abattement des NOX par SCR (selective catalytic reduction). Auparavant, les manches avaient chacune un double système de filtration dont un était dédié aux NOX grâce à des inserts catalytiques placés dans les manches. Les 2 caissons et l'ensemble des fourreaux métalliques d'emplacements de manche ont été conservés. La ligne 1 dispose d'un système de filtres à manche à double parcours composé de 640 manches en "téflon" (Diam 124mm Long 4450mm PTFE 730g/m ²) situées dans un caisson hermétique. Chaque manche a une durée de vie active estimée à 6 ans en moyenne par l'exploitant. 64 électrovannes (ou pneumovannes) injectent de l'air de façon intermittente afin de lancer un cycle de décolmatage et de faire tomber les poussières dans le bas du caisson. Lors de chaque arrêt annuel, l'état des manches est contrôlé par fluorescence afin de détecter le perçage ou l'usure de l'élément filtrant. En cours d'année, il arrive à l'exploitant de changer quelques manches percées, suite à une détection de fuite (baisse de pression et difficulté à respecter la VLE poussière) en salle de supervision. L'exploitant indique stocker les filtres à manche usagés, retirés en cours d'année, puis les faire évacuer de façon groupée. L'exploitant a transmis un BSDD d'élimination de 19 big-bags remplis de filtres à manche usagés, pesant 2,76 t. Cette opération d'élimination (la dernière en date) remonte au 14/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance préventive – cas du silo à REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, usure
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées) sont canalisés puis rassemblés dans un silo situé au dessus d'un quai de chargement de camion-citerne ou de big-bag. Un deuxième silo à REFIOM a été installé en 2021, dans une configuration très proche de celui déjà en place, datant de 2001. Une fois par an, cet équipement fait l'objet d'une vérification complète. La surveillance courante concerne l'entretien du filtre WAM, en amont du silo. S'agissant du silo de 2001, l'exploitant n'a encore jamais procédé à la vérification de l'épaisseur de son enveloppe intérieure, en particulier à sa base. Les cendres introduites sont bien sèches et a priori ne créent pas de phénomène de corrosion, mais cela reste à vérifier après plus de 20 ans de service. En particulier, un phénomène de corrosion sous contrainte résultant d'une dégradation chimique d'un matériau par corrosion localisée et l'effet d'une contrainte mécanique ne peut être exclu. En 2024, lors du prochain arrêt technique annuel programmé, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une mesure des épaisseurs et à une recherche de marques d'amorçage de corrosion interne du silo installé en 2001. L'exploitant transmettra les méthodes de contrôle utilisées et les résultats de ces contrôles à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des épandages accidentels de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : – les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Lors de l'inspection « Produits chimiques » d'avril 2023, l'Inspection avait constaté une dispersion du stockage de certains produits chimiques sur le site de l'usine. Les actions correctives menées par l'exploitant ont consisté notamment à regrouper les huiles et graisses dans un même local, avec les rétentions adaptées. Les consignes internes de sécurité ont été mises à jour. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Tout rejet d'eau industrielle résiduaire au réseau collectif est interdit.
Constats : Durant l'été 2022, l'exploitant a mis en place un circuit fermé de recyclage interne de ses eaux de ruissellement « process » et circulation des poids-lourds, dont les eaux sales de la zone de chargement des mâchefers. Le point de rejet extérieur pour les « eaux industrielles » a été obturé. À la suite de la visite d'inspection de novembre 2022, l'exploitant devait apporter par une note technique et un plan spécifique « eaux » toutes les précisions de dimensionnement, de maîtrise du fonctionnement et d'entretien de cette installation de recyclage interne de ses eaux industrielles. Cette note a été présentée à l'Inspection lors de la présente visite. Les seuls rejets d'eau du site sont d'une part les eaux domestiques (WC, douches et autres points d'eau des bureaux) et d'autre part les eaux pluviales de la plate-forme et des toitures, hors zone mâchefer et hors zone de circulation des camions livrant les déchets à incinérer ou reprenant les résidus. L'exploitant devait également, au plus tard en juillet 2023, effectuer un contrôle vidéo de ce réseau et en présenter les résultats à l'Inspection. L'exploitant a fait procéder à 2 inspections vidéos distinctes. Celle concernant le réseau de collecte des pluviales a permis de détecter, sur 330 mètres linéaires, 30 m endommagés ou affaiblis. Ces portions ont été remplacées en septembre 2023. Le contrôle vidéo concernant le réseau interne de recyclage des eaux sales (dont l'exutoire principal est le refroidissement des mâchefers) a eu lieu 1 semaine avant la présente visite. D'ici le 31/12/2023, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle vidéo « eaux industrielles » et, le cas échéant, le plan d'actions associés afin de résorber les éventuelles non conformités identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Codes déchets pour les déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article Annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, air et sols
Prescription contrôlée : L'APC du 10/01/2005 a actualisé la liste des codes déchets admis sur le site, répertoriés en Annexe 7. Seuls les codes déchets suivants sont admissibles : Déchets municipaux : 20 03 01 ; 20 03 02 ; 20 03 03 ; 20 03 99 Résidus non dangereux issus de centres de tri de déchets ou de STEP : 19 08 01 ; 19 08 02 ; 19 08 05 ; 19 12 12 Déchets provenant de soins médicaux 18 01 01 ; 18 01 02 ; 18 01 03* ; 18 01 04 ; 18 02 01 ; 18 02 02* ; 18 02 03
Constats : L'exploitant a fourni un extrait de son registre déchets, avec la liste des codes déchets utilisés en entrée de son usine :

- 20 03 01 (ordures ménagères résiduelles),
- 20 03 07 (encombrants de déchetterie)
- autres déchets non dangereux 19 08 01, 19 12 10, 19 12 12
- DASRI 18 01 01 - 18 01 02 - 18 01 03 - 18 01 04

L'Inspection note que le code 20 03 07 ne figure pas dans l'AP, alors que ce flux de déchets d'encombrants broyés en provenance des déchetteries sous maîtrise d'ouvrage du SYTRAIVAL est désormais récurrent.

L'exploitant a transmis à l'Inspection deux exemples de Certificat d'acceptation préalable pour ses principaux apporteurs de déchets privés, qui sont indiqués comme Déchets industriels dans le tableau de bord mensuel qui est adressé à l'Inspection. Ces apports correspondent à des déchets de commerces assimilables à des ordures ménagères résiduelles (OMR). Le SYTRAIVAL effectue le contrôle des déchets entrants.

Le SYTRAIVAL indique ne pas avoir besoin de compenser la baisse attendue des OMR par des apports de déchets entrants qui nécessiteraient l'ajout de nouveaux codes déchets. La mise à jour de l'AP comportera l'ajout du code 20 03 07. Aucun autre nouveau code déchet n'est demandé par l'exploitant.

L'Inspection note que les réceptions de médicaments usagés – 29 tonnes de janv à sept 23 - faites sous l'égide de CYCLAMED sont codifiées en 20 03 99 (déchets municipaux non spécifiés par ailleurs). Dans ce cas précis, le code déchet 18 02 08 désignant les médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07, pourrait être approprié. En effet, dès lors que des lots de médicaments usagés sortent des officines de pharmacie, ces lots constituent une catégorie de déchet spécifique, pouvant demander un traitement particulier.

D'ici le 31/12/2023, l'Inspection demande à l'exploitant de réexaminer le code déchet utilisé pour les médicaments avec l'organisme CYCLAMED et de l'informer du résultat de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Application du PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article plan d'action, ACTION I.1.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Respect des VLE-Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 3

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Disponibilité des réactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 3.1.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Entretien et suivi des filtres à manche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Maintenance préventive – cas du silo à REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.1.2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Prévention des épandages accidentels de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3

Information confidentielle :